

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°6 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 reçue en préfecture le 16 juillet suivant, portant délégation de compétences au Président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, en ce qui concerne la signature des actes afférents à la mise en œuvre de la programmation culturelle (12°) ;

Considérant le Code de la propriété intellectuelle (CPI) qui définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause, et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient ;

Considérant que la SEAM est une société de gestion collective des droits de propriété littéraire et artistique, agréée par le ministre de la Culture conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la musique imprimée (partitions de musique, méthodes instrumentales, paroles de chansons, ...)

Considérant que la SEAM est habilitée à délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils pourraient avoir besoin, en application des dispositions des articles L. 122-4 et L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle ;

Considérant que dans le cadre de ses activités internes d'enseignement musical (cours de formation musicale, cours instrumentaux ou vocaux, auditions ou concerts d'élèves de fin d'année...), le Conservatoire Pau Béarn Pyrénées est amené à reprographier des œuvres de musique ;

Considérant que la SEAM permet dans le cadre d'une convention aux établissements d'enseignement musical d'agir conformément au Code de la propriété intellectuelle en tenant compte de leurs caractéristiques et de leurs besoins spécifiques ;

DECIDE

Article 1 : De conclure et de signer une convention « Ecoles de musique » avec la SEAM pour une durée correspondant à l'année scolaire 2022-2023, reconductible pour des périodes de deux années scolaires.

Article 2 : De verser à la SEAM la somme correspondant à la formule choisie, selon l'une des formules ci-après :

	<i>Nombre de pages de photocopies utilisées par élève et par an</i>	<i>Tarif *</i>
<i>Tranche 5</i>	26 à 30 pages par élève et par an	6,86 € H.T. par élève et par an
<i>Tranche 4</i>	21 à 25 pages par élève et par an	6,18 € H.T. par élève et par an
<i>Tranche 3</i>	16 à 20 pages par élève et par an	5,48 € H.T. par élève et par an
<i>Tranche 2</i>	11 à 15 pages par élève et par an	4,80 € H.T. par élève et par an
<i>Tranche 1</i>	1 à 10 page(s) par élève et par an	4,12 € H.T. par élève et par an

*TVA 10% en sus

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront financées au moyen des crédits inscrits au budget principal 2023 et suivants, chapitres 011, fonction 311.

Pau, le 26 mai 2023
François BAYROU,
Président de la Communauté
d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

